Actenstücke betreffend die Waldstätte, vom 20. April bis 6. Juni 1798

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Archiv für schweizerische Geschichte**

Band (Jahr): **15 (1866)**

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Actenstücke betreffend die Waldstätte,

vom 20. April bis 6. Juni 1798.

(Mitgetheilt von Herrn M. v. Stürler.)

1.

Egalité. Liberté.

(1798, 20 avril.)

Le commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse.

Considérant que si la constitution Helvétique a divisé les cantons dits démocratiques en 8, elle n'a pas pu prévoir que les habitants de ces contrées, soit par erreur, soit par malveillance, refuseraient d'y donner leur adhésion.

Considérant qu'il importe à la prosperité du peuple Helvétique que tout l'enclave de son territoire ne forme qu'une seule république une et indivisible, que pour atteindre ce but salutaire, il est essentiel d'éteindre dans leur principe les factions naissantes, de prévenir les maux qu'elles pourraient causer à l'avenir, de donner au corps législatif et au directoire Helvétique cette énergie, qui caractérise une nation puissante.

Considérant enfin que si on laissait subsister la division territoriale des mêmes cantons telle qu'elle à été fixée par la constitution, et attendu que l'article 16 tit. 2 du même acte constitutionnel dit formellement que les limites des cantons pourront être changées ou rectifiées, il en résulterait des inconvenients d'autant plus graves que dans les inconstances actuelles l'édifice de ce gouvernement naissant menacerait de s'écrouler dans ces propres fondements.

Requiert le général-en-chef d'ordonner ce qui suit:

Art. 1. Les cantons désignés par le titre deuxième de la constitution helvétique, sous les noms de Glaris, Sargans, Appenzell, Thurgovie, Ury, St. Gall, Schwyz, Unterwalden seront provisoirement divisés en trois cantons, qui prendront les dénominations de canton de Waldstätt, de la Linth et du Saentis.

Art. 2. Le canton de Waldstätt comprendra les ci-devant cantons d'Unterwalden dits . . . . . .[1]), avec la vallée d'Ursern jusqu'à la cime des Alpes, de Schwyz et de Zug avec la ci-devant république de Gersau et les terres dépendantes du ci-devant abbé d'Engelberg. Le chef-lieu de ce canton sera Schwyz.

Art. 3. Le canton de la Linth sera composé du ci-devant canton de Glaris, de Sargans, de Werdenberg, de Gambs, de Sax, d'une partie du Rheinthal, jusqu'au Hirschensprung près du château de Blatte, de la partie supérieure du Toggenburg jusqu'au Hemberg et Hummelwald, du Gaster, de la Mark, des Höfe et de Rapperschwyl. Le chef-lieu sera Glaris.

Art. 4. Le canton du Sentis embrassera le ci-devant canton d'Appenzell, le Rheinthal jusqu'au Hirschensprung. le château de Blatten, la commune de St. Gall, le pays du ci-devant abbé de St. Gall et la partie inférieure de Toggenburg, jusqu'au Hummelwald et Hemberg. Le chef-lieu sera Appenzell. Quant à la vallée Livine depuis la cime des Alpes elle ne fera point partie de ce canton.

Art. 5. Les gouvernemens des différents cantons qui composeront les nouveaux enverront au reçu du présent arrêté chacun cinq de leurs membres aux chef-lieux respectifs. Ces membres se constitueront de suite en gouvernements provisoires et convoqueront leurs assemblées primaires, qui nommeront le nombre d'électeurs prescrit par la constitution, lesquels procéderont à la nomination des députés au corps législatif et des autres autorités constituées. Les électeurs

---

1) Das Actenstück lässt hier den Raum unausgefüllt.

s'assembleront dans les chefs-lieux, et les députés se rendront de suite à Aarau.

Zurich le 15 floréal, l'an 6me de la république française une et indivisible.

(Sig.) Rapinat.

Le général en chef ordonne que les dispositions de l'arrêté ci-dessus soient exécutées suivant leur forme et teneur.

Au quartier général à Zurich le 15 floréal an 6me.

(Sig.) Schauenburg.

2.

(1798, 20 avril.)

Etat Major.

Liberté. Egalité.

Armée en Helvétie. Avantgarde.

Au quartier général à Zug.

Le 1me floréal — 6me année de la republique française une et indivisible.

Le général Jordy, commandant l'avantgarde.

Aux Citoyens composant le gouvernement provisoire du canton de Schwyz.

C'est sans doute par erreur, citoyens, que des militaires français ont passé sur votre territoire, pour se rendre à leurs destinations. La preuve en est évidente, puisque ils n'étaient porteurs d'aucun ordre qui les y autorisât, ce que mes camarades et moi ne manquerions pas de leur donner, en vous en prévenant, si ce passage était nécessaire.

Je suis fâché que l'on ait empêché à votre égard la libre circulation des grains, je ne puis même concevoir qui a pu le faire. Ce qu'il-y-a de certain, c'est que j'ai prévenu depuis quatre jours non seulement toutes les autorités constituées civiles et militaires de ce canton, mais encore de ceux voisins, que la paix étant conclue tout commerce de quelque nature qu'il soit devait reprendre son cours libre, comme avant toutes hostilités commencées.

J'aurais désiré, citoyens, que vous ayez marqué dans votre lettre en quel lieu on vous a apporté des entraves dont vous

vous plaignez à juste titre, mais j'ai tout lieu de croire, que muni de la presénte on en apportera plus aucune.

Salut cordial

(Sig.) Jordy, l'aîné.

Aux citoyens composant
le gouvernement provisoire
du canton de Schwyz.

3.

(1798, 4. Mai.)

Au quartier général à Einsiedeln,
le 15 floréal an 6,
de la république une et indivisible.

Le général en chef de l'armée en Helvétie.

A Monsieur Alois Reding.

J'ai la certitude que les troupes du canton d'Uri étaient réunies aux vôtres pour combattre celles françaises et en traîtant avec vous, j'ai dû entendre que ce qui serait fait pour votre canton, devait l'être pour l'autre. Je n'imagine pas que celui d'Uri veuille s'isoler et s'attirer de fâcheux événemens. Je vous prie donc Monsieur de lui faire connaître de suite la déclaration que j'ai donné à votre canton qui sera applicable à Uri et dans le cas, — que je ne puis pas prévoir — qu'il se refuserait à l'exécution des conditions acceptées par vous, je vous préviens, que les troupes que je commande passeront dans le canton de Schwytz pour s'y rendre; leur passage, Monsieur, ne devra vous donner aucune inquiétude, les personnes et les propriétés seront respectées et le traité fait religieusement observé.

Je vous prie de me faire connaître de suite le résultat de vos démarches. Je désire par humanité et pour le plus grand bonheur du peuple suisse, que la guerre commencée se termine de suite.

Je suis Monsieur avec la plus parfaite considération votre très humble serviteur

(Sig.) Schauenburg.

A Monsieur Alois Reding.

4.

(1798, 5. Mai.)

A Arth le 16 floréal an 6me de la république.

Le chef de brigade, commandant la 38. demibrigade de ligne.
Aux citoyens composant l'administration provisoire du canton de Schwyz.

Demain matin, Citoyens, d'après les ordres, que j'ai reçus de mon général, je quitterai la position que j'ai prise, puisque vos gens n'ont pas voulu me laisser parvenir les ordres qui m'étaient donnés de ne me pas porter plus avant.

Quant aux auteurs de cette faute, je ne peux ni ne veux m'en mêler. Je crois que c'est au général Schauenbourg que vous devez en référer.

Salut et consideration.

(Sig.) Baumes (?).

Aux citoyens composant l'administration provisoire du canton de Schwyz.

5.

(1798, 9. Mai.)

Liberté. Egalité.

Au quartier général à Zurich.

Le 20 floréal an 6me de la république française une et indivisible.
Le général en chef de l'armée en Helvétie au gouvernement du canton de Waldstätten.

L'administration du canton de Lucerne vient de m'adresser, citoyens, un état des objets, qui ont été enlevés dans la ville de Lucerne, lors de l'incursion, que les troupes de votre canton y ont faite, elle m'a invité d'employer mon autorité pour que ces objets soient rendus à ce canton. Cette réclamation est si juste, citoyens, que je ne doute pas un moment de votre empressement, d'y satisfaire.

Salut et considération.

(Sig.) Schauenburg.

Au gouvernement du canton de Waldstätten.

6.

(1798, 10. Mai.)

Au quartier général à Zurich,
le 21 floréal en 6,
de la république français une et indivisible.
Liberté. Egalité.

Le général en chef de l'armée en Helvétie
Au gouvernement provisoire du canton de Schwyz.

Je suis informé, citoyens, que le citoyen Reding, ancien Landammann de Schwyz, a été forcé de quitter cette ville pour se soustraire à la fureur des fanatiques qui voulaient punir son patriotisme; il a cependant laissé sa femme et ses enfants au milieu de vous et leur sort lui inspire les plus vives inquiétudes. Je viens d'autoriser ce citoyen réfugié à Coire de se rendre à Baden où il désire que sa famille puisse le rejoindre. J'espère, citoyens, que vos voudrez bien garantir de toute insulte la femme et les enfants du citoyen Reding, que vous n'apporterez aucun obstacle à leur départ pour Baden, et que vous leur permettrez d'y emporter tous les effets, quils jugeront convenable. Je vous rends personnellement responsables des atteintes que cette famille pourrait essuyer, dans ses personnes et dans ses propriétés.

Salut et fraternité.

(Sig.) Schauenburg.

Au gouvernement provisoire
du canton de Schwyz.

7.

(1798, 13. Mai.)

Liberté. Egalité.

Le général en chef de l'armée en Helvétie.
An die provisorische Regierung zu Schweitz.

So eben erhalte ich Ihren Brief vom 12. Mai alten Styles, worin Sie mich benachrichtigen, dass die Bewohner des Kantons Unterwalden nid dem Wald den Wunsch geäussert haben, ihre an den Grenzen stehende Mannschaft zurückzu-

ziehen, um in einer Volksversammlung die neue helvetische Constitution annehmen zu können.

Da aber die Unterwaldner nid dem Wald sich nicht getrauen, eine allgemeine Volksversammlung zusammenzuberufen aus Furcht eines Ueberfalls von Seiten der französischen Truppen, so können Sie Ihnen die heiligste Versicherung geben, dass ich von heute an bis auf den 16. Mai um Mitternacht nichts Feindliches gegen sie unternehmen werde. Sollte ich aber bis auf oben festgesetzten Zeitpunkt nicht die schriftliche und authentische Nachricht erhalten durch Unterwaldens Bevollmächtigte, dass die neue Constitution einmüthig von dem Volke sei angenommen worden, so werde ich mit Heereskraft in ihr Land eindringen und sie mit Gewalt der Waffen zum Gehorsam zwingen. Nehmen sie aber die Constitution freiwillig an wie die übrigen Kantone, so können sie auf die Grossmuth der französischen Nation zählen und sollen die nämlichen Capitulationspunkte erhalten wie der Canton Schweiz.

Wehe über diejenigen aber, die das Volk noch länger irre führen sollten. Ihre Köpfe und Vermögen sollen mir dafür haften.

Gruss und Freundschaft.

(Sig.) Schauenburg.

An die provisorische Regierung
zu Schwyz.

8.

(1798, 18. Mai.)

Le commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie.

Considérant que si l'arrêté du 15 du courant à réduit les cantons soi disants démocratiques au nombre de trois, cette mesure n'a été ordonnée que comme une mesure provisoire.

Considérant que l'empire des circonstances exige que cette mesure même provisoire reçoive son entière exécution nonobstant tout décret ou arrêté qui y seraient contraires.

Arrête que l'arrêté du 15 du courant sera exécuté selon

sa forme et teneur avec cette seule modification que c'est par erreur que le lieu et le canton d'Ury n'y ont pas été nommément exprimés, les dits lieu et canton d'Ury feront partie du canton de Waldstätt; requiert en conséquence le général en chef d'ordonner que d'après la réduction dont il s'agit tous et un chacun des habitants des lieux qui composent les trois nouveaux cantons de Waldstätt, de la Linth et du Sentis, s'assembleront dans les seules communes et selon les formes prescrites par l'article final du même arrêté, qu'ils y prendront, soit en assemblées primaires, soit en assemblées électorales pour n'envoyer au corps législatif à Aarau que douze députés de chaque canton ce qui fait en tout pour les trois le nombre de trente six; à quel effet les gouvernants actuels des dits lieux et cantons demeureront personnellement responsables de la stricte exécution tant du présent arrêté que de celui du 15 du courant.

Charge les généraux et autres commandants de la force armée qui se trouvent dans ces contrées, d'employer tous les moyens qu'ils peuvent avoir par devers eux pour empêcher qu'il ne soit contrevenu à ces dispositions.

A Berne le 29 floréal an 6.

Le commissaire du gouvernement près
l'armée française en Suisse:
(Sig.) Rapinat.

Pour copie conforme à l'original

Le général en chef
de l'armée française en Helvétie,
(Sig.) Schauenburg.

Le général en chef ordonne que l'arrêté ci-dessus soit éxécuté suivant sa forme et teneur.

Zurich le 1r prairial 6me année.

(Sig.) Schauenburg.

9.

(1798, 18. Mai.)

Liberté. Egalité.

Au quartier général à Zurich.

Le 29 floréal an 6, de la république française, une et indivisible.

Le général en chef de l'armée en Helvétie.

Autorise par la présente le canton de Schwyz au libre passage dont il a joui par le passé et prévient tous ceux, qui voudraient y porter obstacle, de s'abstenir de présenter aucun empêchement à cet égard.

(Sig.) Schauenburg.

10.

(1798, 24. Mai.)

Liberté. Egalité.

Au quartier général à Zurich.

Le 5 prairial en 6, de la république française, une et indivisible.

Le général en chef de l'armée en Helvétie.

Autorise les citoyens Belmont et Ulrich commissaires nommés par le canton de Schwyz à se transporter partout où ils croiraient pouvoir découvrir des bestiaux appartenants au couvent d'Einsiedeln, de les retirer des mains des détenteurs et de les vendre à des habitants du canton de Schwyz seulement, de manière à ce que les malheureux habitants de ce canton qui ont souffert des malheurs de la guerre trouvent dans cette vente quelque dédommagement.

Ils rendront compte au général en chef du résultat de leur opération.

(Sig.) Schauenburg.

11.

(1798, 27. Mai.)

Liberté. Egalité.

Etat major,

Au quartier général à Zug.

Le 8 prairial 6me année, de la république française, une et indivisible.

Le géneral Jordy commandant l'aile droite.

Aux citoyens membres composant le gouvernement provisoire du canton de Schwyz.

Citoyens, des juifs commencent à s'introduire dans le territoire de la république helvétique, occupé par les troupes françaises, ces sortes de gens sont une gangrène partout où ils se trouvent et notamment dans les armées. Ce sont eux qui excitent le soldat au désordre et notamment au pillage, parce que ce sont eux qui achètent les effets pillés et volés, en un mot ce sont eux qui sont les réceleurs; vous le savez, citoyens, sans receleur point de voleur. Prenez donc toutes les précautions pour empêcher de votre côté l'entrée de ces gens en ce pays, de mon côté je ferai tout ce qui dépendra de moi.

Recevez mon salut cordial.

(Sig.) Jordy, l'ainé.

Au citoyens, membres composant le gouvernement provisoire du canton de Schwyz.

12.

(1798, 27. Mai.)

Armée française en Helvétie.

Au quartier général à Zurich, le 8 prairial de l'an 6, de la république française, une et indivisible.

Liberté. Egalité.

L'adjutant-général, chef de l'état major général de l'armée.

Au gouvernement provisoire du canton de Schwyz.

Je vous transmets ci-joint, citoyens, copie d'un arrêté du

commissaire du gouvernement français près l'armée française en Helvétie, ordonnant que les moines du ci-devant couvent d'Einsiedeln qui se trouvent encore sur le territoire suisse soient conduits hors des . . . . frontières par la force armée.

Je vous invite à m'accuser la réception de cet arrêté.

Salut et fraternité.

(Sig.) Rheinwald.

Au gouvernement provisoire du
canton de Schwyz.

13.

(1798, 27. Mai.)

A Zurich le 8 prairial an 6me de la
république française, une et indivisible.

Le commissaire du gouvernement près l'armée de la
république française en Helvétie.

Arrête que les deux moines du ci-devant couvent de Notre-dame des hermites faisants les fonctions de curé de Feusisberg et de Freienbach ainsi que le nommé père Martin seront conduits par la force armée aux frontières de la Suisse vers le Tyrol avec défense à eux non plus qu'à tous autres moines du même couvent d'Einsiedeln de rentrer sur le territoire Helvétique à peine d'être poursuivis d'après la rigueur de la loi. Arrête également qu'il sera sérieusement intimé au gouvernement de Schwyz de s'assurer sans délai de tous et chacun des moines du même couvent, qui se tiendraient cachés dans ce canton, avec injonction de les livrer à la force armée, stationnée dans ces contrées, laquelle fera effectuer leur conduite aux frontières de la manière désignée plus haut. Le gouvernement de Schwyz demeure personnellement responsable de l'exécution du présent arrêté.

(Sig.) Rapinat.

Le général en chef ordonne que l'arrêté ci-dessus soit

éxécuté selon sa forme et teneur et signifié au gouvernement de Schwyz.

Zurich le 8 prairial an 6 de la république.

(Sig.) Schauenbourg.

Pour copie conforme à l'original

(Sig.) Rheinwald.

Au gouvernement provisoire
du canton de Schwyz.

14.

(1798, 3. Juni.)

Au quartier général à Zurich,
le 15 prairial de l'an 6 de la
république française, une et indivisible.

Armée française en Helvétie.
Liberté. Egalité.

L'adjutant général, chef de l'état-major-général de l'armée.

Aux Citoyens composants la chambre administrative
du canton de Waldstätt.

Ci-joint, citoyens administrateurs, plusieurs exemplaires d'un arrêté du commissaire du gouvernement français, ordonnant une contribution sur plusieurs abbayes.

Je vous engage à en faire remplir les conditions par l'abbaye d'Engelberg et la chartreuse au Valais dans le délai prescrit et dans toute sa teneur et de m'en accuser la réception.

Salut et fraternité.

(Sig.) Rheinwald.

Aux citoyens composant la chambre
administrative du canton de Waldstätten.

15.

(1798, 6. Juni.)

Liberté. Egalité.

Etat Major.

Armée en Helvétie.

Au quartier général à Zug.

Le 18 prairial 6me année de la république française, une et indivisible.

Le général Jordy, commandant l'aile droite.

Aux Citoyens composant le gouvernement provisoire de Schwyz.

Je suis très sensible, Citoyens, à la conduite honnête qu'avez tenu relativement à la rixe qui a eu lieu entre un de nos chasseurs et quelques habitants de votre canton. Je vais de mon côté faire sur le champ mettre en prison le chasseur qui a osé se permettre de tirer son sabre contre les dits habitants, pour l'en punir et donner l'exemple à ceux qui à l'avenir auraient pu se permettre de pareils faits.

Je suis très flatté du reste, qu'il n'y ait eu aucun coup de porté et espère en conséquence que cette affaire restera bornée en cela.

Veuillez citoyens recevoir mon salut cordial.

(Sig.) Jordy.

Au gouvernement provisoire
du canton de Schwyz.